

Séance du Conseil communal du 24 octobre 2016.

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM. LERHO, VANDEN
BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU,
Mme WILLEM-MARECHAL, MM. PETIT, CHAUMONT et
Mme FRANSEN, Conseillers communaux,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

Madame Sophie MAGIS, conseillère, est excusée.

Monsieur Christian VANDEN BULCK, conseiller, est excusé.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Patrimoine – Echange de parcelles avec le SPW - Désaffectation de parcelles à la Baraque Michel libellées 1843 M – Section B et 1843 N – Section B – Désaffectation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre en charge des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu notre délibération du 26 janvier 2015 concernant la modification de la route nationale 68 et l'aménagement d'un parking à la Baraque Michel – échange sans soulte avec le Service Public de Wallonie et décidant de s'engager dans une procédure d'échange de propriétés, sans soulte, entre la Commune de Jalhay et le Service Public de Wallonie, DGO1, Routes et Bâtiments, Direction de Verviers;

Considérant les terrains communaux situés à Jalhay parcelles libellées 1843 M – section B et 1843 N – section B, respectivement de 279 m² évalué à 139,50 Eur. et de 245 m² évalué à 122,50 Eur.;

Considérant que cette parcelle fait actuellement partie du domaine privé communal;

Considérant le plan de mesurage dressé le 17 mars 2016 par Monsieur J-F. MICHEL, Ingénieur des Ponts et Chaussées;

Considérant la nécessité de désaffecter la parcelle;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE: les terrains communaux situés à Jalhay parcelles libellées 1843 M – section B et 1843 N – section B sont désaffectés du domaine privé communal.

2) Convention transactionnelle relative au chemin de la Bourgeoise – Adoption.

Le Conseil,

Vu le Code du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier son article 10;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et en particulier le chapitre IV « de la circulation du public dans les bois et forêts » du titre 3 « Dispositions communes à l'ensemble des bois et forêts »;

Considérant que la Commune et les Consorts SAGEHOMME s'opposent sur le caractère public du chemin n°66 qui relie le Moulin de Dison à Werfat;

Vu la réunion du 7 août 2015 avec les Consorts SAGEHOMME;

Considérant les différentes demandes des Consorts SAGEHOMME;
Vu les délibérations du Collège communal en date du 20 août et du 24 septembre 2015 de ne pas accepter dans leur intégralité les différentes demandes mais d'y répondre au cas par cas;
Considérant la volonté commune des soussignés de conclure sans reconnaissance préjudiciable d'aucune sorte un accord respectueux des intérêts respectifs des parties et de la quiétude qui doit régner dans les bois selon les termes de l'article 35 du Code forestier;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 11 voix pour et 6 abstentions (Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, MM. PETIT, CHAUMONT);

DECIDE:

D'approuver la convention entre la commune et les Consorts SAGEHOMME dans les termes suivants:

CONVENTION TRANSACTIONNELLE ENTRE:

- **La Commune de JALHAY**, représentée par son Collège communal agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2016, la soussignée d'une part;

Et

- **Monsieur Léon SAGEHOMME**, Herbiester, 91, 4845 Jalhay, **Monsieur Philippe SAGEHOMME**, Bolimpont, 52B, 4845 Jalhay, **Madame Yolande SAGEHOMME**, avenue Edouard Cordonnier, 125, 4800 Polleur-Verviers, **la S.P.R.L. Groupement Forestier SAGCOBOURGSURHEIDS**, dont le siège social est établi à 4845 Jalhay, Herbiester, n°95, représentée par l'un de ses gérants, **Monsieur Baudouin SAGEHOMME**, 4845 Jalhay, Herbiester, 95 et **Monsieur Baudouin SAGEHOMME**, 4845 Jalhay, Herbiester, 95, les soussignés d'autre part;

Article 1:

La partie du chemin n° 66 qui relie le moulin de Dison à Werfat est ouverte à la circulation du public sauf entre le 15 septembre et le vendredi précédant la semaine des congés scolaires de Toussaint, d'une part, et le lundi suivant la semaine des congés scolaires de Toussaint et le 10 décembre, d'autre part.

Article 2:

La partie du chemin n° 66 qui aboutit à Belleheid est fermée à la circulation du public.

Article 3:

Les soussignés d'autre part s'engagent à ne pas pratiquer l'affût et l'approche du brocard durant le mois de mai et du 15 juillet au 14 septembre, et à ne pas chasser durant la semaine des congés de Toussaint, à proximité de la partie du chemin n° 66 qui relie le Moulin de Dison à Werfat.

Article 4:

Les soussignés d'autre part s'engagent à informer le public de toute activité de chasse conformément aux prescriptions édictées à ce sujet par la Région wallonne.

Article 5:

La présente convention ne porte pas préjudice aux dispositions du Code forestier et en particulier à l'article 14 qui accorde au Gouvernement wallon la faculté de temporairement limiter ou interdire la circulation en cas de risque d'incendie, de menace pour la faune et la flore, de risque de perturbation significative de la quiétude de la faune, ou pour des raisons d'ordre sanitaire ou liées à la sécurité des personnes.

Article 6:

Si des battues ou la pratique de la chasse à l'approche ou à l'affût devaient être organisées après le 10 décembre pour atteindre les minima imposés par le Département de la Nature et des Forêts de la Région wallonne ou par le conseil cynégétique, la soussignée d'une part accepte la fermeture de la partie du chemin n° 66 qui relie le Moulin de Dison à Werfat le jour de la chasse ainsi que la veille à

condition d'être informée par l'un des soussignés d'autre part au moins 15 jours à l'avance.

Article 7:

Les restrictions à la circulation fixées dans la présente convention ne s'appliquent pas aux soussignés d'autre part ainsi qu'à leurs ayants-droit dans les limites de ce que requiert l'exercice des droits qui leur ont été conférés.

Article 8:

La soussignée d'une part place à ses frais une barrière à chacune des extrémités de la partie du chemin n° 66 qui relie le Moulin de Dison à Werfat pour empêcher la circulation de véhicules à moteur.

Les deux barrières sont cadenassées et les clefs ou codes d'accès sont communiqués aux soussignés d'autre part.

Les barrières sont complétées aux frais de la soussignée d'une part par un signal à côté de celles-ci, à savoir soit un plot portant le ou les pictogramme(s) des usagers autorisés à emprunter le chemin, soit le panneau F99a du Code de la route.

Préalablement aux travaux, les soussignés se concertent sur le choix des barrières et des signaux comme de leur emplacement.

Article 9:

La soussignée d'une part entend préserver le caractère champêtre du chemin n° 66 entre le Moulin de Dison et Werfat et, à ce titre, s'engage à placer à ses frais un léger empiérement là où c'est nécessaire pour garantir l'assise du chemin.

Préalablement aux travaux, les soussignés se concertent sur les emplacements de cet empiérement.

Article 10:

Tous les deux ans, les soussignés se rencontrent afin d'évaluer l'application de la présente convention, sans préjudice à d'autres réunions si une difficulté particulière et significative était rencontrée par l'une ou l'autre des parties.

Article 11:

La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans à dater du jour de sa signature par les soussignés.

3) Marché public de Travaux - Réalisation d'un trottoir et de dévoiements le long de la N629 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Attendu que ce dossier est à l'étude et attendait un accord du Service public de Wallonie depuis septembre 2014;

Vu le courrier électronique daté du 9 septembre 2016 du Service public de Wallonie – DGO1 – Direction des routes de Verviers nous confirmant l'intervention financière de 113.241,00 € hors TVA ou 137.021,61 € TVA comprise;

Vu le courrier électronique daté du 22 septembre 2016 du Service public de Wallonie – DGO1 – Direction des routes de Verviers nous confirmant le marché conjoint et que le pouvoir adjudicataire serait la Commune de Jalhay;

Considérant qu'il y a urgence car parallèlement à ce marché de travaux, le Service public de Wallonie – DGO1 – Direction des routes de Verviers a notifié un marché de réfection de la voirie nationale 629 par un raclage pose attribué à la sa JMV COLAS BELGIUM située Grand Route 71 à 4367 CRISNEE;

Attendu que le Service public de Wallonie – DGO1 – Direction des routes de Verviers nous impose d'adjuger ce marché pour le 15 novembre pour des raisons d'engagement budgétaire;

Attendu que l'avis de marché est rédigé en ligne et envoyé par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission prévus par le Service public fédéral Personnel et Organisation;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réalisation d'un trottoir et de dévoiements le long de la N629" a été attribué à LACASSE-MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux;

Considérant que le marché de coordination sécurité santé pour le présent marché a été confié à l'entreprise COSETECH sprl, ZI des Hauts Sarts - zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL;

Considérant le cahier des charges N° 2016-033 (Réf 161010) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux;

Considérant le plan de sécurité santé réalisé en date du 10 octobre 2016 par COSETECH sprl, ZI des Hauts Sarts - zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 209.590,15 € TVAC pour la Division 1 à charge de la Commune, 152.544,70 € TVAC pour la Division 2 à charge du SPW soit un total de 299.285,00 € hors TVA ou 362.134,85 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPW Direction générale Opérationnelle des routes et des Bâtiments Direction des Routes de Verviers, Rue Xhavée 62 à 4800 VERVIERS, et que le montant provisoirement promis le 09 septembre 2016 s'élève à 113.241,00 € hors TVA ou 137.021,61 € TVA comprise;

Attendu qu'une demande de complément de budget de 15.523,09 € sera envoyée au SPW Direction générale Opérationnelle des routes et des Bâtiments Direction des Routes de Verviers, Rue Xhavée 62 à 4800 VERVIERS,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20140040) et sera financé par fonds propres et emprunt;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4° et 5° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2016 et joint en annexe.

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour et 6 abstentions (Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, MM. PETIT, CHAUMONT);

DECIDE:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2016-033 (Réf 161010) pour un marché conjoint avec le SPW Direction générale Opérationnelle des routes et des Bâtiments Direction des Routes de Verviers, Rue Xhavée 62 à 4800 VERVIERS ainsi que le montant estimé du marché "Réalisation d'un trottoir et de dévoiements le long de la N629", établis par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 299.285,00 € hors TVA ou 362.134,85 €, TVA comprise;

- Division 1 à charge de la Commune: 209.590,15 € TVAC;
- Division 2 à charge du SPW: 152.544,70 € TVAC

Article 2: D'approuver le plan de sécurité santé réalisé en date du 3 juin 2016 par COSETECH sprl, ZI des Hauts Sarts - zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL

Article 3: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4: De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPW Direction générale Opérationnelle des routes et des Bâtiments Direction des Routes de Verviers, Rue Xhavée 62 à 4800 VERVIERS.

Article 5: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20140040).

Article 7: De transmettre cette délibération, l'ensemble des documents du cahier spécial des charges au 209.590,15 €TVAC pour la Division 1 à charge de la Commune, 152.544,70 € TVAC pour la Division 2 à charge du SPW pour prise d'acte.

4) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 – Approbation des points de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO qui auront lieu le 24 novembre 2016;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Présentation des nouveaux produits.*
2. *Evaluation du plan stratégique 2016.*
3. *Présentation du budget 2017.*
4. *Désignation d'administrateurs.*
5. *In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.*
6. *Clôture.*

Vu que le quorum n'a pas été atteint à l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin, 2016;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale comporte le point suivant:

1. *Modification des statuts de l'intercommunale.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016.

5) Deuxième modification budgétaire 2016 de la Commune – Approbation.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 13 octobre 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 13 octobre 2016 et annexé à la présente délibération;

Attendu que les modifications proposées sont dûment justifiées;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 10 voix pour; 6 contre (Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, MM. PETIT, CHAUMONT) et 1 abstention (Mme FRANSSSEN);

DECIDE:

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2016:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.023.182,56	710.930,50
Dépenses totales exercice proprement dit	8.580.721,50	1.288.268,13
Boni / Mali exercice proprement dit	442.461,06	-577.337,63
Recettes exercices antérieurs	1.029.963,53	3.601.814,00
Dépenses exercices antérieurs	601.050,16	4.724.696,65
Prélèvements en recettes	0,00	1.780.769,72
Prélèvements en dépenses	762.107,75	80.549,44
Recettes globales	10.053.146,09	6.093.514,22
Dépenses globales	9.943.879,41	6.093.514,22
Boni global	109.266,68	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6) Règlement de taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2017 - Adoption.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7°;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Par décision ministérielle du 21 novembre 2016, le règlement de taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, pour l'exercice 2017, est approuvé.

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2016 et joint en annexe;
Sur la proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 16 voix pour et 1 abstention (Mme FRANSSSEN);

ARRETE:

Article 1: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2017, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 6 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2: Cette taxe sera perçue par l'Administration des Contributions directes conformément à l'article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

7) Règlement de taxe communale additionnelle au précompte immobilier - Exercice 2017 – Adoption.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7°;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et l'article 464, 1°;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2016 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 1 abstention (Mme FRANSSSEN);

ARRETE:

Article 1: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2017, 1900 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes conformément à l'article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

8) Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'exercice 2017.

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret du 22 mars 2007 relatif aux déchets;

Par
décision
ministérielle
le
du 21
novembre
2016, le
règlement
de taxe
communale
additionnelle
au
précompte
immobilier
, pour
l'exercice
2017. est

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent;

Considérant que le décret impose aux Communes l'application du coût-vérité, tandis que l'Arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité;

Vu les tableaux reprenant les différentes données pour établir le coût-vérité;

Considérant:

- que la somme des recettes prévisionnelles s'élève à: 468.790,19 Eur.;
- que la somme des dépenses prévisionnelles s'élève à: 469.220,4 Eur.;

Etablissant le taux de couverture à 99,9%

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2016 et joint en annexe;

Vu que les documents doivent être envoyés à la Direction Générale Opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement DGO3 – Département sols et déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES pour le 15.11.2015;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

FIXE le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménagers, calculé sur base du budget 2017 à 99,9%

9) Règlement de taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2017 – Adoption.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 11^o;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. du 02.08.1996) et ses arrêtés d'exécution;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. du 24.04.2007) modifiant le décret susvisé et notamment son article 16, § 1^{er};

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets. L'objectif étant, à moyen terme, de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (M.B. 30.07.1997);

Considérant qu'il y a lieu de percevoir une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, laquelle doit couvrir le coût global du service totalement supporté par l'administration communale;

Vu la fixation à 99,9% du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers de l'exercice 2017;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2016 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège communal;

Vu les finances communales;

Par
arrêté
ministériel du 12
décembre 2016,
le
règlement de
taxe
communale sur
la
collecte
et le
traitement des
déchets
ménagers,
pour
l'exercice
2017,
est
approuvé.

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2017, il est établi, pour l'exercice 2017, au profit de la Commune une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à nonante euros (90,00 €) par an et par ménage ou exploitation visé ci-après. Ce montant sera limité à cinquante-cinq (55,00 €) par an en faveur des ménages composés d'une seule personne.

Article 3: Pour autant que l'immeuble soit desservi par le service d'enlèvement des immondices, la taxe est due par tout ménage ainsi que toute exploitation commerciale ou autre activité, occupant à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble bâti, qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

Constitue "un ménage" au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.

Article 4: La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier. L'inscription aux registres de population et des étrangers au 1^{er} janvier 2016 étant seuls pris en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

Article 5: Par dérogation à l'article 2, le montant de la taxe est réduit sur demande, à cinquante euros (50,00 €) dans le cas suivant: lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours de l'exercice d'imposition, du droit à un minimum de moyens d'existence institué par la loi du 7 août 1974 au taux chef de ménage ou isolé ou a bénéficié d'une aide équivalente. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.

Article 6: La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la Région, la Province ou la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel. Les personnes séjournant dans des maisons de repos, de soins ou assimilées sont exonérées de la taxe.

Les exploitations commerciales ou autres activités n'ayant pas recours audit service - à des fins privées - et qui utilisent dans le cadre de leurs activités professionnelles un (des) container(s) en vue de l'élimination régulière de leurs déchets et en apportent la preuve, sont exonérées de la taxe reprise à l'article 2.

Article 7: Sont exonérés de la taxe, les mouvements de jeunesse et les associations sportives et culturelles.

Article 8: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9: Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

10) Règlement de taxe communale sur la délivrance des sacs payants pour l'exercice 2017 – Adoption.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 11° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération de ce jour arrêtant un règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. du 24.04.07) modifiant le décret susvisé et notamment son article 16, § 1^{er};

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets. L'objectif étant de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits;

Attendu que complémentirement au système de la taxe forfaitaire, il y a lieu d'encourager l'usage des sacs à déchets, moyen permettant aux administrés de gérer, au mieux de leurs intérêts, leurs déchets ménagers;

Vu la fixation à 99,9% du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers de l'exercice 2017;

Considérant l'intérêt de prévoir deux types de sacs au volume différent, dans la même optique que celle évoquée ci-dessus;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2016 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège communal;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 1 contre (Mme FRANSSSEN);

ARRETE:

Article 1: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2017, il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe pour la délivrance de sacs payants réglementaires par les services communaux. Les sacs seront fournis au prix de un euro et cinquante cents (1,50 €) le sac de 80 litres (par rouleau de 10 sacs) et au prix de un euro (1,00 €) pour le sac de 40 litres (par rouleau de 10 sacs).

Article 2: Les familles nombreuses (familles comptant au moins trois enfants à charge et domiciliés dans la Commune au 1^{er} janvier de chaque exercice) recevront 20 sacs de 80 litres gratuits par an. Les gardiennes d'enfants agréées par l'O.N.E. (Office de la Naissance et de l'Enfance) et assurant la garde de deux enfants au moins recevront 20 sacs de 80 litres gratuits par an. A charge du Conseil de l'Aide sociale de la Commune de Jalhay, qui recevra sur demande écrite des cartons de sacs poubelles gratuits, d'accorder

Par
arrêté
ministériel du 12
décembre 2016,
le
règlement de
taxe
communale sur
la
délivrance des
sacs
payants,

après enquête sociale et de revenus des rouleaux de sacs de 80 litres aux personnes bénéficiant de revenu d'intégration sociale, du GRAPA (garantie de revenu aux personnes âgées), d'allocation de handicapé ou d'un régime préférentiel (BIM-OMNIO – anciennement VIPO) avec un maximum de 6 rouleaux de 10 sacs par ménage.

Article 3: Les services publics installés sur le territoire de la Commune recevront gratuitement des sacs-poubelles de 100 litres avec un maximum de 50 sacs.

Article 4: La taxe établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers établie par un autre règlement.

Article 5: A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

11) Conseiller en aménagement du territoire – Désignation d'une nouvelle conseillère en aménagement du territoire au 01/05/2017 – Proposition à transmettre à M. le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal.

[huis-clos]

12) Personnel enseignant – Interruption de carrière professionnelle dans le cadre du congé parental – Décision.

[huis-clos]

13) Personnel enseignant – Décisions du Collège communal - Ratifications.

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h10.

En séance du 28 novembre 2016, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,